

REFERENCES JURIDIQUES

Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale

Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

MODELES

[MODELE DE DELIBERATION FIXANT LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE POUR LES FRAIS DE DEPLACEMENT](#)

La délibération relative aux modalités de prise en charge des frais de déplacement devra être prise après avis préalable du Comité social territorial.

MODALITE DE PRISE EN CHARGE DU TRAJET DOMICILE-TRAVAIL

Principe

Tout employeur public assure obligatoirement une prise en charge financière des titres d'abonnement souscrits par ses agents pour se rendre, au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos, de leur résidence habituelle à leur lieu de travail.

Bénéficiaires

- les fonctionnaires,
- les agents contractuels de droit public ;
- les personnels recrutés dans le cadre d'un contrat unique d'insertion (contrat d'accompagnement dans l'emploi pour les collectivités locales) ;
- les personnels de droit public (fonctionnaires et agents contractuels) exerçant leurs fonctions dans un établissement public industriel et commercial sous réserve, pour les agents contractuels, d'une décision du directeur ou d'une délibération du conseil d'administration leur rendant applicable le dispositif ;
- les agents de droit public employés par un groupement d'intérêt public.

Exclusions

Sont exclus du dispositif les agents qui :

- perçoivent des indemnités représentatives de frais pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur(s) lieu(x) de travail ;
- bénéficient d'un logement de fonction et qui ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur lieu de travail ;
- bénéficient d'un véhicule de fonction ;
- bénéficient d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- sont transportés gratuitement par leur employeur ;
- bénéficient pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires ;
- utilisent leur véhicule personnel pour les trajets domicile-lieu de travail et n'engagent aucun frais de transports collectifs.

Titres concernés

Les titres de transport concernés par la prise en charge sont :

- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité,
- cartes et abonnements mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité ou non,
- les abonnements à un service public de location de vélos.

Ces titres doivent être délivrés par :

- la SNCF,
- la RATP,
- les entreprises de transport public, régies et autres personnes concourant aux services de transport organisés par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Montants

A compter des déplacements réalisés au 1^{er} septembre 2023, l'employeur prend en charge 75 % du tarif de l'abonnement (décret n° 2023-812 du 21/08/2023).

L'employeur apprécie pour chaque type d'abonnement présenté par l'agent quel est le tarif le plus bas.

Les agents à temps non complet, lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale (17H30), bénéficient d'une prise en charge égale à la moitié de la prise en charge d'un agent travaillant à temps plein, soit 37,5 %.

La participation de l'employeur ne peut pas dépasser un plafond fixé depuis le 1^{er} janvier 2025 à 101.75 euros par mois (plafond fixé à partir du tarif de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France après application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25).

Versements

Le montant de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versé mensuellement. Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.

L'agent doit remettre ou, à défaut, présenter à l'employeur ses titres d'abonnement. Les titres doivent permettre d'identifier le titulaire et être en conformité avec les règles de validité définies par l'entreprise de transport. Le remboursement intervient au plus tard à la fin du mois suivant celui pour lequel les titres ont été validés.

Suspension de la prise en charge

La prise en charge est suspendue durant les périodes suivantes :

- congé de maladie, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée ;
- congé de maternité, de paternité, d'adoption ;
- congé de présence parentale ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé de formation syndicale ;
- congé de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie) ;
- congé pris au titre du compte épargne-temps ;
- congés bonifiés.

La prise en charge reste acquise jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier. La participation est supprimée lorsque l'agent se trouve dans une situation de suspension durant l'intégralité du mois.

Forfait « mobilités durables »

Afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 a créé un forfait mobilités durables dont la mise en œuvre est effective depuis le 11 mai 2020.

Un décret du 13 décembre 2022 a modifié le décret du 9 décembre 2020. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail effectués à compter du 1^{er} janvier 2022. Pour être applicable, il convient de prendre une délibération ou de modifier la délibération existante.

Le forfait « mobilités durables » concerne les déplacements entre la résidence habituelle des agents relevant du code général de la fonction publique et les agents recrutés sur un contrat de droit privé et leur lieu de travail pendant un nombre minimal de 30 jours sur une année civile (100 jours auparavant).

Le forfait « mobilités durables » prévoit un accompagnement financier pour les agents utilisant leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou leur engin de déplacement personnel motorisé (depuis le 1^{er} janvier 2022), tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route (trotinettes électriques, gyropodes...), ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail (location ou mise à disposition en libre-service de véhicules ainsi que des services d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions).

Les modalités d'octroi de ce forfait sont définies par délibération de l'organe délibérant dans les conditions prévues par le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit que le bénéfice de ce dispositif est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des deux moyens de transport, à savoir le vélo ou le covoiturage.

L'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui demande à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

Le forfait mobilités durables est versé par l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

Le forfait s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à :

- 100€ lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours,
- 200€ lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours,
- 300€ lorsque l'utilisation du moyen de transport d'au moins 100 jours.

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours ne peut plus être modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé (nouveau 2022).

Le versement du forfait « mobilités durables » peut se cumuler avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 (nouveau 2022).

Le forfait mobilité ne peut pas bénéficier :

- aux agents qui bénéficient d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- aux agents transportés gratuitement par leur employeur.

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

Définition

Un agent en mission est un agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Prise en charge des frais

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé :

- soit sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ;
- soit à compter du 01/01/2022 :

Distance en kms	Jusqu'à 2 000	De 2 001 à 10 000	Après 10 000
Véhicules < 5 CV	0,32 € par km	0,40 € par km	0,23 € par km
Véhicules de 6 et 7 CV	0,41 € par km	0,51 € par km	0,30 € par km
Véhicules d'au moins 8 CV	0,45 € par km	0,55 € par km	0,32 € par km

Type de véhicule	Montant de l'indemnisation
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³)	0,15 € par km
Véломoteur et autres véhicules à moteur	0,12 € par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €)

- soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Remboursement des frais de repas

En principe, les frais de repas sont remboursés forfaitairement sur la base d'un montant fixé par arrêté ministériel (17,50 euros en 2020). A compter du 22 septembre 2023 le montant est fixé à 20 euros (*arrêté du 20/09/2023*).

A la condition d'avoir délibéré dans ce sens, les collectivités peuvent déroger au mode forfaitaire de prise en charge des frais de repas en prévoyant un remboursement au réel :

- sur production de justificatifs de paiement auprès de l'employeur,
- dans la limite du taux de 20 euros à compter du 22/09/2023.

Remboursement des frais d'hébergement

En principe, les frais d'hébergement sont remboursés forfaitairement dans la limite d'un montant fixé par arrêté ministériel (*arrêté du 20/09/2023* : nouveau montant à compter du 22/09/2023) :

- 90 € en province,
- 120 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris,
- 140 € à Paris.

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite (*arrêté du 20/09/2023* : nouveau montant à compter du 22/09/2023).

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le taux de remboursement des frais d'hébergement pourra être majoré sans pouvoir être supérieur à la somme effectivement engagée.

A la condition d'avoir délibéré dans ce sens, les collectivités peuvent déroger au mode forfaitaire de prise en charge des frais d'hébergement en prévoyant un remboursement au réel sur production de justificatifs de paiement auprès de l'employeur et dans les limites des montants ci-dessus.

CAS PARTICULIERS

Déplacement à l'intérieur du territoire de la commune

Lorsque l'agent se déplace à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, ou de la commune de résidence familiale, ses frais de transport peuvent être pris en charge sur décision de l'autorité administrative lorsque la commune considérée est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs.

Cette prise en charge est effectuée dans la limite du tarif, ou pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

Ces modes d'indemnisation ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

Missions principalement itinérantes

Pour les fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, il peut être alloué une indemnité forfaitaire

Le montant de cette indemnité ne peut être supérieur à 615 € (montant au 01/01/2021) en vertu de l'arrêté du 28 décembre 2020 susvisé.

Il revient à l'organe délibérant de fixer par délibération la liste des emplois dont les fonctions sont itinérantes.

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE

L'employeur public prendra en charge les dépenses de stage uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part e l'organisme de formation.

Est en stage, au sens des frais de déplacement, l'agent qui suit une action de formation relevant :

- De la formation statutaire obligatoire (formation d'intégration et de professionnalisation),
- De la formation continue (formation de perfectionnement),
- Des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

Le décret du 4 juin 2020 modifie les conditions de prise en charge des frais de repas et d'hébergement selon le type de formations :

Type d'action de formation suivie	Modalités de prise en charge des frais de repas et d'hébergement	
	Jusqu'au 6 juin 2020	A compter du 7 juin 2020
Formation continue	Indemnité de mission	Indemnité de stage
Formation d'intégration	Indemnité de stage	Indemnité de stage
Formation de professionnalisation : - Au 1 ^{er} emploi - Tout au long de la carrière, - Accès à un poste de responsabilité	Indemnité de stage Indemnité de mission Indemnité de mission	Indemnité de mission Indemnité de mission Indemnité de mission
Actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française	Indemnité de mission	Indemnité de mission

Indemnité de mission

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale.

Les indemnités de repas et d'hébergement sont réduites lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

Indemnité de stage

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

En métropole, le taux de base est fixé à 9,40 € pour 2020.

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DE CONCOURS, DE SELECTION OU D'EXAMENS PROFESSIONNELS

L'agent dont la résidence administrative se situe en métropole, outre-mer ou à l'étranger, appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

Justificatifs et avance

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique, l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Maire.

Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclus par la collectivité.

Cotisations

L'URSSAF exonère les indemnités forfaitaires des indemnités de mission et de stage dans la limite d'une valeur réévaluée au 1er janvier de chaque année.

En 2021 :

- repas : 19,10 euros

- logement et petit déjeuner : 68,50 euros (logement sur Paris et départements 92, 93 et 94) et 50,80 euros (logement sur les autres communes).

La différence entre l'indemnité allouée et la limite est soumise à cotisations.

Exemple : Si l'agent produit une facture d'hébergement en Province de 55 euros (au-delà de la limite de l'exonération URSSAF) et perçoit la somme forfaitaire de 70 euros au titre du remboursement, la différence (15 euros = 70 – 55) sera soumise aux cotisations de sécurité sociale, CSG et RDS.